



ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT / DOCUMENT ORIGINAL

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

Date of receipt / Date de réception: 03 JUL 2009  
Time / Heure: 15:00  
Case File Officer / L'agent chargé du dossier: SANN RADA

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.*

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 14 et 15)

- Composée comme suit :**
- M. le juge PRAK Kimsan, président
  - M. le juge Rowan DOWNING
  - M. le juge NEY Thol
  - Mme la juge Katinka LAHUIS
  - M. le juge HUOT Vuthy
- Assistée de :**
- Mlle SAR Chanrath, greffière
  - Mme Anne-Marie BURNS, greffière
- Décision rendue le :** 3 juillet 2009

**PUBLIC (VERSION EXPURGEE)**  
**DÉCISION RELATIVE AUX APPELS INTERJETÉS PAR KHIEU SAMPHAN CONTRE L'ORDONNANCE DE REFUS DE MISE EN LIBERTÉ ET L'ORDONNANCE DE PROLONGATION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE**

**Bureau des co-procureurs :**  
Mme CHEA Leang  
M. Robert PETIT  
M. YET Chakriya  
M. William SMITH  
M. PICH Sambath  
M. Vincent de WILDE d'ESTMAEL

**Personne mise en examen :**  
M. KHIEU Samphan

**Avocats des parties civiles :**  
Me HONG Kim Suon  
Me LOR Chunthy  
Me NY Chandy  
Me KONG Pisey  
Me YONG Phanith  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Martine JACQUIN  
Me Philippe CANNONE  
Me Pierre Olivier SUR  
Me Elizabeth RABESANDRATANA  
Me Olivier BAHOUGNE  
Me David BLACKMAN  
Me Annie DELAHAIE

**Co-avocats de la personne mise en examen :**  
Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS

**ឯកសារបានត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម**  
CERTIFIED COPY / COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date / Date de certification): 03 July 2009  
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer / L'agent chargé du dossier: UCH ARUN



**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie des appels interjetés par Khieu Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté du 28 octobre 2008 (l'« Appel contre le refus de remise en liberté<sup>1</sup> ») et contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (l'« Appel contre la prolongation de la détention<sup>2</sup> »), déposés respectivement le 27 novembre et le 4 décembre 2008.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre préliminaire adopte les rapports d'examen datés du 25 et du 26 février 2009 concernant respectivement l'Appel contre le refus de remise en liberté et l'Appel contre la prolongation de la détention provisoire et renvoie à ces rapports, considérant qu'ils font partie intégrante de la présente décision.
2. Le 28 octobre 2008, les co-juges d'instruction ont rendu une Ordonnance de refus de mise en liberté<sup>3</sup>, dans laquelle ils ont rejeté la demande de remise en liberté de la personne mise en examen.
3. Le 4 novembre 2008, les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé une Déclaration d'appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté<sup>4</sup>, et ils ont soumis leur mémoire d'appel le 27 novembre 2008<sup>5</sup>.
4. Le 18 novembre 2008, les co-juges d'instruction ont rendu une Ordonnance de prolongation de la détention provisoire (l'« Ordonnance de prolongation »), par laquelle ils ont prolongé, pour une durée maximale d'un an, la détention provisoire de la personne mise en examen<sup>6</sup>.
5. Le 25 novembre 2008, les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé une Déclaration d'appel contre l'ordonnance de prolongation<sup>7</sup>, et ils ont soumis

<sup>1</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté du 28 octobre 2008, 27 novembre 2008, Doc. n° C40/5/1 (l'« Appel contre le refus de remise en liberté »).

<sup>2</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 4 décembre 2008, Doc. n° C26/5/26 (l'« Appel contre la prolongation de la détention »).

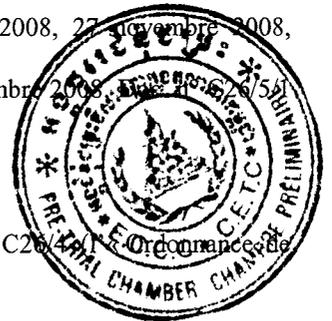
<sup>3</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, 28 octobre 2008, Doc. n° C40/4.

<sup>4</sup> Déclaration d'appel, 4 novembre 2008, Doc. n° C40/5.

<sup>5</sup> Appel contre le refus de remise en liberté.

<sup>6</sup> Ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 18 novembre 2008, Doc. n° C26/4/1 (l'« Ordonnance de prolongation »).

<sup>7</sup> Déclaration d'appel, 25 novembre 2008, Doc. n° C26/5.



leur mémoire d'appel le 4 décembre 2008<sup>8</sup>. Le même jour, ils ont adressé au Président de la Chambre préliminaire une Requête incidente et en extrême urgence aux fins de mise en liberté<sup>9</sup>. Cette requête a été déclarée irrecevable par une décision du Président rendue le 24 décembre 2008<sup>10</sup>.

6. Les co-procureurs ont déposé leur réponse à l'Appel contre la prolongation de la détention le 9 janvier 2009<sup>11</sup>, après avoir obtenu une prorogation de délai de trois jours<sup>12</sup>, et ils ont soumis leur réponse à l'Appel contre le refus de remise en liberté le 22 janvier 2009<sup>13</sup>. Dans ces deux réponses, les co-procureurs ont demandé que les appels soient tranchés sur la seule base des conclusions écrites déposées.
7. Dans une réponse déposée le 30 janvier 2009, les co-avocats de la personne mise en examen se sont opposés à la requête des co-procureurs visant à ce que les appels soient tranchés sur la seule base des conclusions écrites déposées<sup>14</sup>. Ils ont demandé que la Chambre préliminaire tienne une audience publique afin de débattre des deux appels dans la mesure où ils concernent tous deux la détention provisoire de la personne mise en examen.
8. Le 6 février 2009, la Chambre préliminaire a rejeté la requête des co-procureurs visant à ce que les appels soient tranchés sur la seule base des conclusions écrites, et a fixé, au 27 février 2009, la tenue d'une audience publique consacrée à l'examen de ces deux appels<sup>15</sup>.
9. Les parties civiles n'ont déposé de réponse ni à l'Appel contre le refus de remise en liberté ni à l'Appel contre la prolongation de la détention.

<sup>8</sup> Appel contre la prolongation de la détention.

<sup>9</sup> Requête incidente et en extrême urgence aux fins de mise en liberté, 4 décembre 2008, Doc. n° C26/5/2 (la « Requête incidente »).

<sup>10</sup> Décision relative à la requête incidente aux fins de mise en liberté déposée par Khieu Samphan, 24 décembre 2008, Doc. n° C26/5/5.

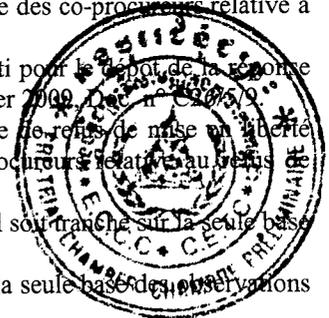
<sup>11</sup> Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 18 novembre 2008, 9 janvier 2009, Doc. n° C/26/5/10 (la « Réponse des co-procureurs relative à la prolongation de la détention »).

<sup>12</sup> Décision relative à la requête des co-procureurs aux fins de prorogation du délai imparti pour le dépôt de la réponse au mémoire en appel déposé par Khieu Samphan contre son maintien en détention, 8 janvier 2009, Doc. n° C26/5/9.

<sup>13</sup> Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté rendue le 28 octobre 2008, 22 janvier 2009, Doc. n° C40/5/2 (la « Réponse des co-procureurs relative au refus de remise en liberté »).

<sup>14</sup> Réponse de la défense à la requête formulée par les co-procureurs visant à ce que l'appel soit tranché sur la seule base des conclusions écrites, 30 janvier 2009, Doc. n° C26/5/12.

<sup>15</sup> Décision relative à la requête des co-procureurs visant à ce que l'appel soit tranché sur la seule base des conclusions écrites et ordonnance portant calendrier, 6 février 2009, Doc. n° C26/5/13.



10. Avant l'audience, la Chambre préliminaire a été habilitée à consulter le dossier, qui avait été mis à jour.
11. Le 27 février 2009, la Chambre préliminaire a ouvert l'audience publique. À l'ouverture des débats, la personne mise en examen et son co-avocat cambodgien ont demandé l'ajournement de l'audience en raison de l'absence du co-avocat étranger. Par décision orale, la Chambre préliminaire a ajourné l'audience au 3 avril 2009 au motif que, bien qu'il fût dans l'intérêt du mis en examen qu'une décision pût être rendue dans les plus brefs délais du fait que les appels portaient sur le refus de sa remise en liberté, l'intéressé et son co-avocat cambodgien avaient demandé à la Chambre préliminaire de ne pas poursuivre les débats en l'absence du co-avocat étranger. Cette décision a été rendue par écrit le même jour<sup>16</sup>.
12. Le 3 avril 2009, la Chambre préliminaire a tenu une audience publique et s'est d'abord penchée sur l'Appel contre le refus de remise en liberté. Les co-avocats de la personne mise en examen ont demandé que les deux appels soient examinés en même temps afin de pouvoir présenter simultanément leurs conclusions orales y relatives. Les co-procureurs se sont opposés à cette requête au motif qu'ils ne s'étaient pas préparés à présenter leurs conclusions orales sur les deux appels en même temps, puisque le Document relatif au déroulement des débats, délivré avant l'audience, prévoyait que chaque appel devait faire l'objet d'un examen distinct. La Chambre préliminaire a rejeté la demande des co-avocats et a entamé les débats, d'abord sur l'Appel contre le refus de remise en liberté puis sur l'Appel contre la prolongation de la détention, comme indiqué dans le Document relatif au déroulement des débats.
13. Compte tenu du lien entre les deux appels, ceux-ci seront tranchés dans une décision commune afin d'éviter toute répétition, mais chacun d'entre eux fera l'objet d'un examen propre.

---

<sup>16</sup> Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre les ordonnances de prolongation de la détention provisoire et de refus de mise en liberté, présentée par la défense, 27 février 2009, Doc. n° C26/5/19, par. 4.



**II. APPEL CONTRE LE REFUS DE REMISE EN LIBERTÉ (CP 14)****A. Recevabilité de l'appel**

14. L'Ordonnance de refus de mise en liberté a été rendue le 28 octobre 2008 et notifiée aux parties le 29 octobre 2008. En application de la règle 75 du Règlement intérieur, les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé une Déclaration d'appel le 4 novembre 2008. Le mémoire d'appel a été déposé le 27 novembre 2008, donc bien dans les délais impartis.

**B. Droit applicable**

15. La règle 63 du Règlement intérieur prévoit ce qui suit en matière de détention provisoire :

« 3. Les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs ; et
- b) Les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour :
  - i) Éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC ;
  - ii) Conserver les preuves ou éviter leur destruction ;
  - iii) Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
  - iv) Protéger la sécurité de la personne mise en examen ; ou
  - v) Préserver l'ordre public ».

16. Sur la question de la remise en liberté d'une personne mise en examen, la règle 64 du Règlement intérieur dispose ce qui suit :

« 1. À tout moment durant la détention de la personne mise en examen, et à la demande des co-procureurs, les co-juges d'instruction ordonnent la remise



en liberté de la personne mise en examen si les conditions de détention provisoire énoncées à la règle 63 ne sont plus réunies. [...]

2. À tout moment de la détention provisoire, la personne mise en examen ou son avocat peut demander sa mise en liberté aux co-juges d'instruction. Dès que possible après la réception de la demande, les co-juges d'instruction la transmettent aux co-procureurs, qui doivent émettre un avis dans les 5 (cinq) jours. Sous réserve des dispositions de la règle 72 2), les co-juges d'instruction rendent une ordonnance motivée dans les 5 (cinq) jours de la réception de l'avis des co-procureurs. L'ordonnance est susceptible d'appel ».

17. La règle 65 1) du Règlement intérieur, qui régit la mise en liberté sous contrôle judiciaire, dispose ce qui suit :

« 1. D'office, ou à la demande des co-procureurs, les co-juges d'instruction peuvent ordonner le maintien ou la remise en liberté de la personne mise en examen. Ils peuvent ordonner son placement sous contrôle judiciaire. La décision précise si un cautionnement doit être payé et peut imposer toute obligation nécessaire pour garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice et la protection des tiers. Cette ordonnance est susceptible d'appel ».

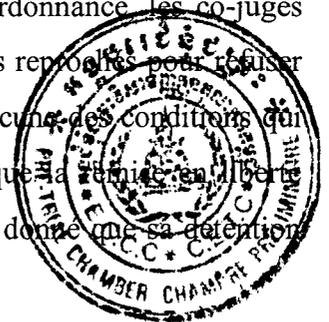
### C. Nature de l'appel

18. Dans leur Appel contre le refus de remise en liberté, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire d'infirmer l'Ordonnance de refus de mise en liberté au motif qu'elle contient plusieurs erreurs de fait et de droit. Ils font valoir que l'Ordonnance est entachée de nullité car elle ne prend pas en compte un « vice de procédure et de graves violations des droits de la défense<sup>17</sup> », résultant notamment du retard important occasionné à la procédure en raison des attermolements autour de l'audience consacrée à l'examen de l'Appel contre le placement en détention provisoire ainsi que de l'absence de traduction de documents du dossier. Les co-avocats soutiennent également que dans leur ordonnance, les co-juges d'instruction se sont exclusivement fondés sur la gravité des crimes reprochés pour refuser la remise en liberté du mis en examen<sup>18</sup> et qu'ils « n'ont établi aucune des conditions qui justifient la détention de M. Khieu Samphan<sup>19</sup> ». Ils font valoir que la remise en liberté du mis en examen est la seule mesure nécessaire et adéquate étant donné que sa détention

<sup>17</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 28.

<sup>18</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 36 et 37.

<sup>19</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 45.



est arbitraire, qu'il est détenu depuis plus d'un an et que cette situation peut, en définitive, être considérée comme une atteinte à la dignité de sa personne.

19. Dans leur réponse, les co-procureurs demandent à la Chambre préliminaire de rejeter l'Appel contre le refus de remise en liberté aux motifs principaux que les co-avocats n'ont pas réussi à démontrer la survenue d'un quelconque changement matériel dans les circonstances existant depuis le délivré de la première ordonnance de placement en détention provisoire et que les conditions prescrites à la règle 63 3) du Règlement intérieur continuent d'être remplies<sup>20</sup>.
20. La Chambre préliminaire constate que les co-juges d'instruction, par ordonnance datée du 19 novembre 2007, ont placé le mis en examen en détention provisoire pour une durée maximale d'un an<sup>21</sup>. Le 21 décembre 2007, le mis en examen a interjeté appel de cette ordonnance, mais il s'est désisté le 8 octobre 2008, soit le jour où il a déposé sa demande de remise en liberté. Il convient dès lors de considérer que, sous réserve de toute ordonnance de remise en liberté, il y avait une ordonnance de placement en détention provisoire en vigueur jusqu'au 18 novembre 2008.
21. La Chambre préliminaire relève que la règle 64 1) du Règlement intérieur, lue conjointement avec la règle 64 2), exige qu'une personne mise en examen soit remise en liberté « si les conditions de détention provisoire énoncées à la règle 63 ne sont plus réunies ». Dans le contexte d'un appel interjeté contre une ordonnance de refus de mise en liberté, dans le cadre duquel la défense cherche à mettre un terme à une ordonnance valable de placement en détention provisoire, en principe en vigueur jusqu'au 18 novembre 2008, la Chambre préliminaire estime que c'est à la défense qu'il incombe de démontrer que les conditions énoncées à la règle 63 ne sont plus réunies.
22. Dans les présentes circonstances, et au vu des arguments présentés par la personne mise en examen, la Chambre préliminaire examinera l'Ordonnance de refus de mise en liberté en appréciant ce qui suit :

- i. La régularité de la procédure avant le délivré de l'Ordonnance de refus de mise en liberté ;



<sup>20</sup> Réponse des co-procureurs relative au refus de remise en liberté, par. 2.

<sup>21</sup> Ordonnance de placement en détention provisoire, 19 novembre 2007, Doc. n° C26.

- ii. La question de savoir si, à la lumière des arguments présentés par les co-avocats, les conditions prescrites à la règle 63 3) a) et b) ne sont plus réunies ;
- iii. L'exercice du pouvoir discrétionnaire des co-juges d'instruction pour rejeter la demande de remise en liberté ; et
- iv. La demande de remise en liberté sous contrôle judiciaire.

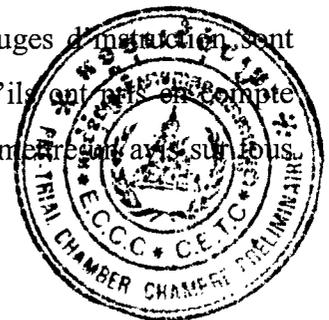
#### D. Appréciation de la régularité de la procédure

23. La défense soutient que les co-juges d'instruction n'ont pas pris en considération « l'ensemble des circonstances de la cause ». Elle fait valoir ce qui suit :

« Cette demande s'inscrit en effet dans un contexte procédural tout à fait particulier : celui d'un vice de procédure et de graves violations des droits de la défense, d'une audience d'appel contre la détention provisoire ajournée pendant plus de sept mois puis finalement annulée, d'une défense qui n'en est plus une<sup>22</sup> ».

24. En particulier, les co-avocats font valoir que compte tenu de l'impossibilité pour le co-avocat étranger d'examiner le dossier dans une langue qu'il comprend, ils ne peuvent plus représenter leur client efficacement. Partant, « ils considèrent la procédure comme illégale et *de facto* la détention provisoire comme une détention arbitraire<sup>23</sup> ». Ils estiment en outre que « le problème de traduction a mené à l'ajournement de l'audience d'appel contre le placement en détention provisoire », retardant ainsi la procédure de sept mois, retard qui n'a « jamais été justifié »<sup>24</sup>. Ils allèguent que les co-juges d'instruction « avaient l'obligation de sanctionner ce retard » et de remédier au « fait que la procédure en appel contre le placement en détention provisoire a été viciée », en soulignant qu'en ne prenant pas acte de cette situation, ces mêmes juges « ont privé leur décision de base légale »<sup>25</sup>.

25. Les co-procureurs répondent que l'Ordonnance de refus de mise en liberté est « suffisamment et dûment motivée<sup>26</sup> », dans la mesure où les co-juges d'instruction sont uniquement contraints d'« énoncer les motifs de droit et de fait qu'ils ont pris en compte avant de trancher la question en litige »<sup>27</sup> et ne sont « pas tenus d'émettre un avis sur tous



<sup>22</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 28.

<sup>23</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 30.

<sup>24</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 31.

<sup>25</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 32 et 33.

<sup>26</sup> Réponse des co-procureurs relative au refus de remise en liberté, par. 11.

<sup>27</sup> Réponse des co-procureurs relative au refus de remise en liberté, par. 11.

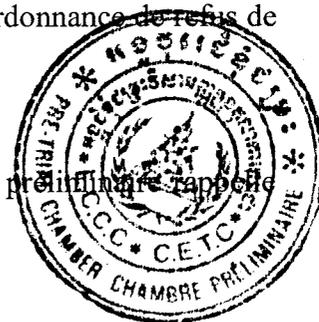
les facteurs mais seulement sur ceux s'avérant pertinents<sup>28</sup> ». Ils font valoir que « la question relative aux droits et obligations des parties en matière de traduction, en instance devant la Chambre préliminaire [...] n'est pas directement liée à celle de la légalité de la détention provisoire<sup>29</sup> ».

26. La Chambre préliminaire constate que la Demande urgente de remise en liberté adressée aux co-juges d'instruction se fondait sur les motifs suivants :

- a. Un retard excessif dans la procédure d'instruction puisqu'aucune ordonnance de clôture ne sera rendue prochainement ;
- b. Les conditions prescrites à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur ne sont pas réunies ;
- c. La personne mise en examen est âgée et son état de santé est fragile ;
- d. Il existe une incertitude quant à la question de savoir si les CETC « possèdent les fonds et le mandat pour indemniser tout détenu pour le temps qu'il a injustement passé en détention provisoire, dans le cas où il ou elle est ensuite acquitté(e)<sup>30</sup> » ;
- e. La remise en liberté de la personne mise en examen montrerait l'importance que les CETC attachent à la présomption d'innocence.

27. La Chambre préliminaire fait observer que les problèmes invoqués par la défense concernant la traduction de documents et les retards enregistrés dans la procédure consacrée à l'examen de l'appel contre le placement en détention provisoire ne faisaient pas partie des arguments avancés à l'appui de la demande de remise en liberté mais qu'ils ont uniquement été mentionnés pour replacer ladite demande dans son contexte<sup>31</sup>. Aucun argument n'ayant été présenté devant les co-juges d'instruction concernant le problème de la traduction de documents du dossier ou les retards qu'aurait subis la procédure des suites de l'appel contre le placement en détention provisoire, la Chambre préliminaire juge non fondé l'argument de la défense selon lequel l'Ordonnance de refus de mise en liberté n'est pas suffisamment motivée.

28. S'agissant des allégations d'irrégularité de la procédure, la Chambre préliminaire rappelle ce qui suit :



<sup>28</sup> Réponse des co-procureurs relative au refus de remise en liberté, par. 11.

<sup>29</sup> Réponse des co-procureurs relative au refus de remise en liberté, par. 12.

<sup>30</sup> Demande urgente de remise en liberté, 8 octobre 2008, Doc. n° C40, par. 47.

<sup>31</sup> Demande urgente de remise en liberté, par. 2 à 9.

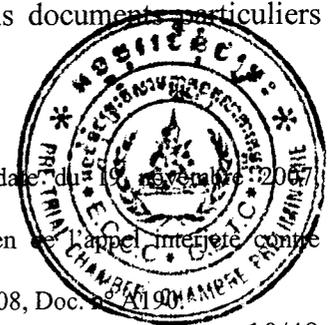
- a. Le 19 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont rendu une Ordonnance de placement en détention provisoire, par laquelle ils ont placé le mis en examen en détention pour une durée maximale d'un an<sup>32</sup>.
- b. Le 21 décembre 2007, la personne mise en examen a interjeté appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire (l'« Appel contre le placement en détention provisoire ») au motif qu'il n'existait aucune raison plausible de croire qu'il ait pu commettre les crimes énoncés dans le Réquisitoire introductif, et faisant ainsi valoir que la condition prescrite à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur n'était pas remplie<sup>33</sup>.
- c. Le 23 avril 2008, la Chambre préliminaire a ouvert les débats consacrés à l'examen de l'Appel contre le placement en détention provisoire. L'audience a été ajournée à la demande de la personne mise en examen suite au refus de son co-avocat étranger de continuer à le représenter au motif que tous les documents du dossier n'étaient pas disponibles en français. Le mis en examen a fait valoir qu'ainsi privé de la représentation légale d'un de ses avocats, il n'avait plus confiance dans les débats. L'audience a été reportée « à une date [restant] à déterminer » afin de permettre aux co-avocats de s'organiser dans l'intérêt suprême de leur client et d'informer la Chambre préliminaire une fois qu'ils seraient en mesure de poursuivre les débats<sup>34</sup>.
- d. Le 19 juin 2008, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance relative aux droits et obligations des parties en matière de traduction (l'« Ordonnance en matière de traduction<sup>35</sup> »), dans laquelle ils ont défini les droits et les obligations des parties au dossier n° 002/19-2007-ECCC/OCIJ en matière de traduction pendant la phase de l'instruction. Pour assurer le respect du droit du mis en examen à être jugé équitablement et dans un délai raisonnable, les co-juges d'instruction ont précisé les catégories de documents que l'intéressé avait le droit d'obtenir dans sa langue et dans celle de son avocat. Ils ont également prévu la mise à disposition d'un traducteur auprès de chacune des équipes de défense ainsi que la possibilité, pour ces dernières, de recevoir une traduction de certains documents particuliers qu'elles auraient sélectionnés.

<sup>32</sup> Ordonnance de placement en détention provisoire.

<sup>33</sup> Mémoire en appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du 21 décembre 2007, Doc. n° C26/I/3.

<sup>34</sup> Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 23 avril 2008, Doc. n° C26/I/25.

<sup>35</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, 19 juin 2008, Doc. n° C26/I/26.



- e. Le 22 juillet 2008, la personne mise en examen a interjeté appel de l'Ordonnance en matière de traduction (l'« Appel relatif à la traduction<sup>36</sup> ») en faisant notamment valoir que l'absence de traduction portait atteinte à la légalité de sa détention. En particulier, les co-avocats ont soutenu qu'il n'était plus possible de garantir le droit de leur client à un procès équitable et qu'il y avait donc lieu d'ordonner sa libération immédiate et sans condition.
- f. Le 15 août 2008, alors que près de quatre mois s'étaient écoulés sans que la défense l'ait d'une quelconque manière informée qu'elle était disposée à poursuivre les débats consacrés à l'examen de l'Appel contre le placement en détention provisoire, la Chambre préliminaire a communiqué aux co-avocats des Instructions concernant cet appel, par lesquelles elle leur a enjoint d'énoncer leur position par rapport au maintien ou non de leur pourvoi<sup>37</sup>.
- g. Le 21 août 2008, la défense a répondu en réitérant sa demande que tous les documents du dossier soient traduits en français<sup>38</sup>, en soulignant qu'il s'agissait d'une condition *sine qua non* pour qu'elle soit en mesure de coopérer avec les Chambres extraordinaires.
- h. Le 2 octobre 2008, la Chambre préliminaire a conclu qu'il n'y avait pas lieu de retarder davantage sa décision concernant l'Appel contre le placement en détention provisoire, dans la mesure où l'appel interjeté par la défense ne soulevait aucune question relative à la traduction ou à l'incapacité de contester efficacement le chef d'inculpation sur lequel reposait le placement en détention provisoire du mis en examen<sup>39</sup>. En outre, la Chambre préliminaire a considéré que la règle 75 4) du Règlement intérieur empêchait la défense de soulever des points additionnels de fait ou de droit qui n'étaient pas exposés dans le mémoire d'appel. Estimant qu'il y avait lieu d'interpréter les déclarations des co-avocats du mis en examen comme un refus de participer à des débats oraux, la Chambre préliminaire a décidé qu'elle statuerait sur l'appel sur la base d'observations écrites, en précisant que la défense serait autorisée à répliquer à la réponse des co-procureurs dans un délai de sept jours.

<sup>36</sup> Mémoire en appel de la défense contre le rejet de la demande de traduction du dossier pénal de M. Khieu Samphan, 22 juillet 2008, Doc. n° A190/I/1.

<sup>37</sup> Instructions à la défense concernant l'appel contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 15 août 2008, Doc. n° C26/I/27.

<sup>38</sup> Communication de la position de la défense à la Chambre préliminaire concernant l'appel de M. Khieu Samphan contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 21 août 2008, Doc. n° C26/I/28.

<sup>39</sup> Instructions sur la suite des procédures relatives à l'appel contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 2 octobre 2008, Doc. n° C26/I/29 (« Instructions sur la suite des procédures »), par. 7.



- i. Le 8 octobre 2008, la défense s'est désistée de l'Appel contre le placement en détention provisoire au motif que la Chambre préliminaire n'avait toujours pas rendu sa décision alors que près de dix mois s'étaient écoulés depuis le dépôt du mémoire d'appel<sup>40</sup>. La défense a ajouté que la Chambre préliminaire n'avait aucunement justifié ce retard ni respecté les droits de la défense en décidant de statuer sur l'appel sur la seule base d'observations écrites.
- j. Le 15 octobre 2008, la Chambre préliminaire a autorisé le retrait de l'appel, estimant que la personne mise en examen avait le droit de se désister de son pourvoi<sup>41</sup>.
- k. Le 8 octobre 2008, la défense a déposé une Demande urgente de remise en liberté, dans laquelle elle a prié les co-juges d'instruction d'ordonner sans attendre la remise en liberté de la personne mise en examen<sup>42</sup>.
- l. Le 28 octobre 2008, les co-juges d'instruction a rendu leur Ordonnance de refus de mise en liberté, en faisant valoir que les conditions prescrites à la règle 63 3) du Règlement intérieur restaient remplies<sup>43</sup>.
- m. Le 20 février 2009, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction (la « Décision sur l'appel relatif à la traduction<sup>44</sup> »), dans laquelle elle a déclaré l'appel irrecevable. En particulier, la Chambre préliminaire a conclu que l'appel soulevait des questions non susceptibles d'appel, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la règle 74 3) b) du Règlement intérieur. Elle a également conclu que l'Ordonnance en matière de traduction était conforme aux normes internationales régissant cette question et qu'il n'avait pas été porté atteinte au droit de la personne mise en examen à bénéficier d'un procès équitable et que, dès lors, elle n'était pas forcée à interpréter les dispositions du Règlement intérieur définissant sa compétence de manière aussi large que celle préconisée par la défense, soit au point de pouvoir déclarer l'appel recevable.
- n. Le 3 avril 2009, la Chambre préliminaire a tenu une audience consacrée à l'examen de l'Appel contre le refus de remise en liberté. Elle relève que, dans leurs observations orales, les co-avocats n'ont pas abordé les effets

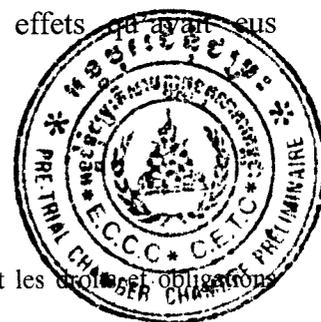
<sup>40</sup> Notification de retrait d'appel, 8 octobre 2008, Doc. n° C26/I/30.

<sup>41</sup> Décision relative à la notification de retrait d'appel, 15 octobre 2008, Doc. n° C26/I/31.

<sup>42</sup> Demande urgente de remise en liberté.

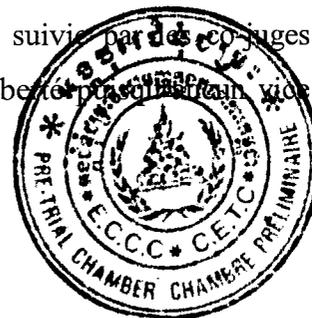
<sup>43</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté.

<sup>44</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, Doc. n° A190/I/20.



la Décision sur l'appel relatif à la traduction sur leur appel interjeté contre l'Ordonnance de refus de mise en liberté.

29. La Chambre préliminaire fait observer que lorsque l'Ordonnance de refus de mise en liberté a été rendue, l'ordonnance des co-juges d'instruction en matière de traduction était en vigueur. Dans la mesure où un appel n'a pas d'effet suspensif sur la procédure, une ordonnance est présumée valable et exécutoire tant qu'une décision contraire en appel n'a pas été rendue. Dans les arguments qu'ils ont présentés dans le cadre de leur Appel contre le refus de remise en liberté, les co-avocats n'ont pas tenu compte de ce principe, ces derniers ayant supposé que l'Ordonnance en matière de traduction serait annulée par la Chambre préliminaire<sup>45</sup>. Non seulement cette supposition ne tient pas compte du fait que l'Ordonnance en matière de traduction était toujours exécutoire en dépit de l'appel interjeté, mais elle a également été jugée non fondée par la Chambre préliminaire, dans sa Décision sur l'appel relatif à la traduction. La Chambre préliminaire conclut que le problème de la traduction n'a eu aucun effet sur la légalité de la détention, que ce soit au moment du délivré de l'Ordonnance de refus de mise en liberté ou à tout autre stade ultérieur.
30. S'agissant de la procédure relative à l'Appel contre le placement en détention provisoire, la Chambre préliminaire fait observer que les co-avocats n'ont signalé aucune irrégularité procédurale particulière et qu'ils se sont contentés de déclarer que « le retard de sept mois qui a été imposé à l'ensemble de la procédure n'a jamais été justifié [par la Chambre préliminaire]. Et pour cause, c'est un retard injustifiable !<sup>46</sup> ». La Chambre préliminaire relève en outre que la procédure dans le cadre de cet appel n'a subi aucun autre retard que celui causé par l'inertie de la défense, comme cela ressort clairement du paragraphe 28 ci-dessus. Ce retard n'aurait donc pas pu avoir d'effet sur la légalité de la détention provisoire.
31. La Chambre préliminaire conclut à la régularité de la procédure suivie par les co-juges d'instruction pour rendre leur Ordonnance de refus de mise en liberté. Aucun vice procédural n'a été relevé.



<sup>45</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 9.

<sup>46</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 31.

**E. Raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a commis  
le ou les crimes énoncés dans le réquisitoire introductif  
(règle 63 3) a) du Règlement intérieur)**

32. Dans l'Ordonnance de refus de mise en liberté, les co-juges d'instruction ont déclaré ce qui suit :

« Pour déterminer “s’il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs”, il est nécessaire de déterminer “s’il existe des faits ou des informations de nature à convaincre un observateur objectif que la personne concernée peut avoir commis une infraction”. Cette condition doit toujours être présente avec le passage du temps et l’avancée de l’instruction. Il est également admis que l’utilisation de l’expression “a commis” renvoie aux formes de participation prévues par l’article 29 de la Loi sur les CETC<sup>47</sup> ».

33. Rappelant l'Ordonnance de placement en détention provisoire qu'ils ont rendue le 19 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont estimé qu'il existait toujours des raisons plausibles de croire que Khieu Samphan « a incité à la commission des crimes pour lesquels il est poursuivi<sup>48</sup> » ou qu'il a apporté son aide ou son concours à la commission de ces crimes, et ils ont ainsi conclu que les conditions prescrites à la règle 63 3) du Règlement intérieur étaient toujours remplies.

34. Dans leur appel, les co-avocats font valoir ce qui suit :

« [L]’existence de raisons plausibles de penser que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés est la seule condition *sine qua non* à la régularité du maintien en détention. Or les co-avocats de la défense ne sont pas en mesure de se défendre pleinement, les CIJ [co-juges d’instruction] ne pouvaient donc pas fonder leur refus de mise en liberté sur ce critère. En tout état de cause, ce critère n’est plus déterminant, après un certain temps passé en détention. La défense a pu aller jusqu’à la Chambre préliminaire à ignorer purement et simplement les observations des CIJ sur ce point<sup>49</sup> ».



<sup>47</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, par. 7.

<sup>48</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, par. 11.

<sup>49</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 44.

35. Les co-procureurs répondent que la défense n'a pas réussi à démontrer le moindre changement significatif survenu dans les circonstances ayant conduit les co-juges d'instruction à ordonner le placement en détention provisoire et que la condition prescrite à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur reste remplie à la lumière des nouveaux éléments rassemblés au cours de l'instruction<sup>50</sup>.
36. La Chambre préliminaire relève que, dans la Demande urgente de remise en liberté qu'ils ont présentée aux co-juges d'instruction, les co-avocats n'ont fait état d'aucun changement survenu dans les circonstances à la lumière desquelles il convient d'apprécier si la condition prescrite à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur est remplie. Compte tenu des principes évoqués par la Chambre préliminaire au paragraphe 21 de la présente décision, les co-juges d'instruction n'étaient pas tenus de motiver davantage leur conclusion et pouvaient se contenter d'énoncer qu'il existe toujours des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a commis les crimes pour lesquels elle fait l'objet d'une mise en examen. De surcroît, après avoir examiné les preuves versées au dossier, comme elle est tenue de le faire lorsqu'elle est saisie d'un appel contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la Chambre préliminaire n'a trouvé aucun élément manifeste de nature à infirmer la conclusion des co-juges d'instruction selon laquelle la condition prescrite à la règle 63 3) a) était remplie au moment du délivré de l'Ordonnance de refus de mise en liberté et l'est toujours actuellement.
37. Par ailleurs, si, à travers leurs observations, les co-avocats voulaient dire que les co-juges d'instruction ont refusé de remettre en liberté leur client en basant leur décision sur le seul critère des raisons plausibles de croire, la Chambre préliminaire rejette cet argument pour manque de fondement. En effet, il ressort clairement du raisonnement suivi par les co-juges d'instruction qu'ils ont pris en compte d'autres critères que ceux prescrits à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur pour statuer sur la Demande urgente de remise en liberté de la personne mise en examen, comme en attestent notamment les considérations développées aux paragraphes 16 à 21 de leur Ordonnance de refus de mise en liberté.



<sup>50</sup> Réponse des co-procureurs relative au refus de remise en liberté, par. 2.

**F. Examen des conditions justifiant que la mise en détention provisoire est une mesure nécessaire (règle 63 3) b) du Règlement intérieur)**

38. Dans leur Ordonnance de refus de mise en liberté, les co-juges d’instruction ont estimé que les quatre conditions qui les avaient initialement amenés à ordonner le placement en détention provisoire du mis en examen continuaient d’être remplies, et ils ont donc conclu que la détention provisoire restait une mesure nécessaire pour empêcher la destruction des preuves, pour éviter que l’intéressé exerce une pression sur les témoins et les victimes, pour protéger sa sécurité et pour préserver l’ordre public<sup>51</sup>.
39. La Chambre préliminaire va à présent examiner la conclusion formulée par les co-juges d’instruction après leur appréciation de chacune de ces quatre conditions afin de déterminer si elles sont toujours remplies. La troisième condition prescrite à la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur, à savoir garantir la présence de la personne mise en examen à son procès, ne sera pas prise en considération puisqu’elle n’était pas évoquée dans l’Ordonnance de refus de mise en liberté des co-juges d’instruction et que les parties n’ont présenté aucun argument à cet égard.
- i) *La première et la deuxième conditions prescrites à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur sont les suivantes : i) éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC, et ii) conserver les preuves ou éviter leur destruction*
40. Ces deux conditions justifiant la nécessité de la mise en détention provisoire peuvent être analysées conjointement puisqu’elles sont étayées par les mêmes arguments. Au sens de la règle 63 3) b) ii) du Règlement intérieur, les déclarations faites par les témoins sont considérées comme des « preuves ».
41. Dans l’Ordonnance de refus de mise en liberté, les co-juges d’instruction ont conclu que le temps qui s’est écoulé depuis le placement en détention provisoire du mis en examen n’a pas diminué le risque que ce dernier puisse exercer une pression sur les témoins ou les victimes et détruire des preuves. Ils ont estimé ce qui suit : la personne mise

<sup>51</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, par. 22.



en examen connaît maintenant l'identité des témoins à charge et des victimes intéressés par la procédure et elle a eu accès à de nombreux témoignages apportant des précisions sur le rôle qu'elle aurait joué notamment au sein du Bureau 870 et dans l'évacuation de Phnom Penh ; ii) nombre de ces témoins seront potentiellement réinterrogés et ont communiqué les noms d'autres témoins potentiels qui n'ont pas encore été interrogés ; iii) il existe un risque réel que des témoins refusent de participer plus avant à la procédure au cas où la personne mise en examen serait remise en liberté ; iv) il est possible que ces témoins fassent l'objet de pressions parce qu'ils étaient des subordonnés de la personne mise en examen ou en raison de la position d'autorité exercée par celle-ci ; v) ce risque est réel et corroboré par les propos publics de la personne mise en examen faisant état de représailles si une procédure judiciaire devait s'ouvrir, comme il ressort de l'article de presse intitulé « *Khmer Rouge Head Want Truth Commission Instead of Trial* », publié le 1<sup>er</sup> décembre 2002 (l'« Article du 1<sup>er</sup> décembre 2002 »)<sup>52</sup>.

42. Les co-avocats font valoir que les co-juges d'instruction n'ont fait état d'aucun agissement ou comportement adopté par le passé par la personne mise en examen et de nature à démontrer qu'il existe un risque réel qu'elle exerce une pression sur les témoins et les victimes<sup>53</sup>.
43. Les co-procureurs répondent qu'au vu des circonstances de l'espèce – à savoir un petit nombre de témoins clés, un sentiment de crainte généralisé de venir déposer devant les CETC et l'absence, à ce jour, de mesures de protection de témoins – les déclarations du mis en examen rapportées dans l'Article du 1<sup>er</sup> décembre 2002 doivent être considérées comme la preuve de l'« inclination de [l'intéressé] à entraver le cours de la justice ». Pour les co-procureurs, « [i]l convient d'accorder davantage de poids à ces menaces, compte tenu du soutien dont le mis en examen continue de bénéficier dans quelques régions du pays et de l'attitude affichée par certains de ses partisans envers les procédures devant les CETC »<sup>54</sup>.
44. La Chambre préliminaire fait observer que l'ensemble du dossier a été communiqué à la personne mise en examen, y compris les noms des parties civiles et des témoins potentiels. Il s'avère que seul un nombre limité de témoins encore en vie peuvent témoigner.



<sup>52</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, par. 16.

<sup>53</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 58 et 59.

<sup>54</sup> Réponse des co-procureurs relative au refus de remise en liberté, par. 37.

directement de la participation de la personne mise en examen aux crimes qui lui sont reprochés. Certains de ces témoins n'ont pas encore été interrogés par les co-juges d'instruction. Toutefois, la Chambre préliminaire n'a pas recensé de témoins qui, comme l'affirment les co-juges d'instruction, ont spécifiquement déclaré avoir été les subordonnés de la personne mise en examen.

45. Le mis en examen a reconnu qu'il était le chef de l'État du Kampuchéa démocratique et membre du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa (PCK). Il s'avère également qu'il a joué un rôle actif sur la scène politique après 1979<sup>55</sup>. La Chambre préliminaire estime qu'une certaine influence découle immanquablement de telles fonctions de haut rang et de la participation à des mouvements politiques. Cette influence ne disparaît pas lorsque ces fonctions cessent d'être occupées et peut donc toujours être exercée aujourd'hui.
46. Dans ce contexte, la Chambre préliminaire estime que la personne mise en examen dispose d'une certaine influence sur des tiers, suffisante pour leur demander d'exercer une pression sur les témoins et les victimes.
47. La Chambre préliminaire relève que c'est sur la seule base de l'Article du 1<sup>er</sup> décembre 2002 que les co-juges d'instruction ont conclu qu'il existait un risque réel que la personne mise en examen puisse exercer une pression sur les témoins et les victimes. Cet article mentionne ce qui suit :

« L'ancien premier ministre Khieu Samphan a déclaré à l'AFP que, si une commission de la vérité suivant le modèle sud-africain devait être créée, il serait disposé, avec d'autres hauts responsables, à venir témoigner sur le fonctionnement interne du régime ultra-maoïste et ultrasecret, dirigé par Frère numéro un, à savoir Pol Pot.

Un procès parrainé par l'ONU risquerait de donner lieu à des "représailles" s'il était mis sur le banc des accusés avec d'autres dirigeants du régime khmer rouge pour des crimes contre l'humanité qui auraient été commis entre 1975 et 1979.

<sup>55</sup> Nayan Chanda, *Brother Enemy: The War After the War: A History of Indochina Since the Fall of Saigon*, Paris, 1986 [paru en français sous le titre « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise », Paris, Doc. n° D29, Annexe A, Pièce jointe n° 67, ERN (anglais) : 0149372-0149373, p. 394 ; Philip Short, *Pol Pot, The History of a Nightmare*, Londres, 2005 [paru en français sous le titre « Pol Pot, Anatomie d'un tyran », Paris, Éditions Denoël, 2007], Doc. n° D29, Annexe A, Pièce jointe n° 68, ERN (anglais) : 0149375-0149378, pp. 419 à 423.



Depuis sa maison située dans la clairière d'une forêt reculée à dix kilomètres à l'ouest de Pailin, à la frontière avec la Thaïlande, il a déclaré : "Durant le procès, les gens ne comprendraient pas".

"De plus, nous n'avons pas les moyens d'assurer notre défense, et le procès ne serait dès lors pas équitable."

[...]

Des responsables khmers rouges de la vieille garde affirment qu'ils continuent à bénéficier d'un certain soutien auprès des radicaux, qui vengeraient toute condamnation<sup>56</sup> ». (Traduction non officielle)

48. La Chambre préliminaire conclut que l'Article du 1<sup>er</sup> décembre 2002 ne suffit pas à étayer la conclusion des co-juges d'instruction selon laquelle il existe un risque réel que la personne mise en examen puisse exercer une pression sur les victimes et les témoins. Elle n'a en outre trouvé aucun élément attestant d'un quelconque agissement et/ou comportement antérieur du mis en examen de nature à laisser conclure qu'il existe un risque réel que ce dernier puisse exercer son influence pour faire pression sur des témoins et des victimes ou détruire des preuves.
49. Par conséquent, la Chambre préliminaire conclut que la détention provisoire n'est pas une mesure nécessaire pour empêcher la personne mise en examen d'exercer une pression sur les témoins et les victimes et de détruire des preuves. Partant, les conditions prescrites à la règle 63 3) b) i) et ii) du Règlement intérieur ne sont pas remplies.
- ii) *La quatrième condition prescrite à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur est la suivante : protéger la sécurité de la personne mise en examen*
50. Les co-juges d'instruction ont estimé que « la gravité des faits reprochés [...] ainsi que la menace à l'ordre public si la personne mise en examen était libérée peuvent mettre en péril la sécurité de l'intéressé ». Ils ajoutent « [s]i les événements de 1991, au cours desquels Khieu Samphan a été pourchassé par une foule en colère et traîné à la tête par la queue de sa chemise, ne sauraient déterminer à eux seuls qu'il existe un risque actuel pour la personne mise en examen, ils apportent néanmoins crédit à la thèse développée ci-dessus ».

<sup>56</sup> « *Khmer Rouge Heads Want Truth Commission Instead of Trial* », Agence France Presse, décembre 2002, Doc. n° D29, Annexe A, Pièce jointe n° 74, ERN (anglais) : 00149391-00149393.



d'exclure que de tels événements se reproduisent »<sup>57</sup>. En raison de l'intérêt porté par la presse au procès, ils ont conclu que ce risque s'est intensifié depuis que l'Ordonnance de placement en détention provisoire a été rendue.

51. Les co-avocats font valoir que « le risque auquel les CJI font allusion n'est ni réel, ni actuel, il est simplement supposé et purement hypothétique<sup>58</sup> ». En particulier, ils soutiennent que :
- i) le fait que la procédure est en cours et bénéficie d'une grande couverture médiatique ;
  - ii) la perception de la situation ;
  - iii) la gravité des crimes reprochés ;
  - iv) le risque de trouble de l'ordre public et
  - v) les événements remontant à 1991 qui étaient « extrêmement ponctuels et circonscrits à une période particulièrement troublée politiquement » ne constituent pas des éléments pertinents pour apprécier le risque d'atteinte à la sécurité de la personne mise en examen<sup>59</sup>.
52. Invoquant les déclarations faites à la presse par deux victimes et un incident survenu au cours de la conférence de presse qui a suivi l'audience consacrée à l'examen de l'Appel relatif à la traduction interjeté par le mis en examen, les co-procureurs font valoir que « les récents propos et comportements de certaines victimes ou parties civiles démontrent que toute remise en liberté de chacune des cinq personnes mises en examen est susceptible de dégénérer et de donner lieu à des actes de violence dirigés contre les anciens dirigeants khmers rouges, dont [le mis en examen]<sup>60</sup> ». Ils ajoutent que « ces réactions émotionnelles sont caractéristiques du syndrome de stress post-traumatique dont continuent de souffrir les victimes et qui resurgit du fait que les procédures devant les CETC font ressortir leurs anxiétés<sup>61</sup> ».
53. La Chambre préliminaire fait observer que le mis en examen est un ancien responsable politique bien connu au Cambodge, considéré comme l'un des dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique (KD). Ancien chef d'État de ce régime, l'intéressé a même été lynché à son retour à Phnom Penh en novembre 1991, après la signature de l'Accord de Paris<sup>62</sup>.



<sup>57</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, par. 21.

<sup>58</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 80.

<sup>59</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 79.

<sup>60</sup> Réponse des co-procureurs relative au refus de remise en liberté, par. 39.

<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> « *He Has No Right to Live* », Time, 9 décembre 1991, Doc. n° D29, Annexe A, Pièce jointe n° 96, ERN (anglais) : S 00041075.

54. Selon un article paru dans le journal *Phnom Penh Post* en 2000, la personne mise en examen a subordonné son intervention lors de débats publics à la prise de mesures de protection pour sa sécurité<sup>63</sup>.
55. Deux victimes ont fait des déclarations à la presse qui démontrent qu'elles sont en proie à des réactions émotionnelles au fur et à mesure qu'avance la procédure devant les CETC. Dans un article paru dans le *New York Times* du 17 juin 2008, [REDACTED] a déclaré, à propos des dirigeants khmers rouges, que « ce n'est qu'en les tuant qu'il pourra retrouver la tranquillité » (traduction non officielle). Il aurait ajouté : « Je veux qu'ils souffrent comme j'ai souffert. Je le souhaite du fond du cœur » (traduction non officielle). Quant à elle, [REDACTED] a déclaré que « si elle le pouvait, elle déchiquèterait le vieil homme [Nuon Chea] en lambeaux et verserait du sel sur ses plaies. Elle le frapperait et le torturerait, et lui administrerait des décharges électriques pour le faire parler » (traduction non officielle)<sup>64</sup>. Des menaces ont également été proférées à l'encontre de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, lors de la première audience publique de la Chambre préliminaire en novembre 2007, lorsqu'une victime nommée [REDACTED] a déclaré : « Nous voulons tous nous lever et le cogner » (traduction non officielle)<sup>65</sup>.
56. Lors d'une conférence de presse qui a suivi l'audience consacrée à l'examen de l'Appel relatif à la traduction interjeté par le mis en examen, des victimes ont fait part de leur colère et de leurs émotions. Dans l'enregistrement vidéo, on peut voir une victime, identifiée par les co-procureurs comme étant [REDACTED], en train de crier et de pointer le doigt vers le co-avocat cambodgien, en affirmant notamment que tous ses proches étaient morts pendant le régime du Kampuchéa démocratique. [REDACTED] a menacé que si les Chambres extraordinaires ne rendaient pas justice rapidement, il « ferait appel à un terroriste d'Al Qaeda et lui demanderait de mener une action contre les CETC » (traduction non officielle)<sup>66</sup>.

<sup>63</sup> « L'ancien dirigeant khmer rouge Khieu Samphan est aujourd'hui disposé à venir prendre la parole lors de débats publics [...] Il a cependant précisé qu'il ne viendrait que si la communauté internationale ou une organisation indépendante garantissait sa sécurité lors d'éventuels débats en public » (traduction non officielle) de Andrew Marcher et Yin Soeum, « *Khieu Samphan wants to go public* », *Phnom Penh Post*, 4-17 février 2000, Doc. n° C20/5/7.7, Pièce jointe n° 95, ERN (anglais) : 00149557-00149560.

<sup>64</sup> Seth Mydans, « *In Khmer Rouge Trial, Victims Will not Stand Idly By* », *The New York Times*, 17 juin 2008, Doc. n° C20/5/7.7.

<sup>65</sup> Erika Kinetz et Yun Samean, « *Duch Faces Judges in 1st Public ECCC Hearing* », *The Cambodia Daily*, 21 novembre 2007, Doc. n° C11/11, Annexe A, Pièce jointe n° A 24.

<sup>66</sup> Claire Duffet, « *Khmer Rouge Genocide Tribunal tumbles as French Defense Lawyer Demands New Translation* », *Law.com: International News*, 10 décembre 2008, Annexe B, Pièce jointe n° B1. Voir également « *Disorder in the court as hearing ends in disarray* », *The Phnom Penh Post*, 5 décembre 2008, Doc. n° C20/5/7.12 ;



en liberté dans le contexte d'une société cambodgienne aujourd'hui toujours fragile, risquerait de provoquer des manifestations d'indignation qui pourraient conduire à la violence »<sup>69</sup>.

61. Même si elle fait sienne l'interprétation des co-juges d'instruction quant aux critères applicables pour évaluer la réalité du risque de trouble à l'ordre public<sup>70</sup>, la défense soutient que ces critères ne sont pas remplis en l'espèce puisque, selon elle, la preuve apportée de « la persistance des troubles occasionnés aux victimes » ne constitue pas la preuve d'un « trouble à l'ordre public »<sup>71</sup>. Elle ajoute que la « fragilité du contexte de la société cambodgienne » n'a pas été démontrée. Elle affirme finalement que la remise en liberté de la personne mise en examen « serait le message [que] la présomption d'innocence existe réellement<sup>72</sup> ».
62. Les co-procureurs rappellent, quant à eux, qu'il existe un « exemple [percutant] confirmant le lien étroit entre cette souffrance persistante et le risque de trouble à l'ordre public, à savoir les événements survenus lors de la conférence de presse organisée le 4 décembre 2008<sup>73</sup> ». Ils invoquent également le rapport 2008 de l'Institut pour l'économie et pour la paix faisant état d'une forte probabilité de manifestation de violence, d'un taux élevé de crimes violents et de la facilité de se procurer des armes de petit calibre<sup>74</sup>. Ils estiment que, dans un tel contexte, « la mise en liberté d'une personne soupçonnée de compter parmi les principaux dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique est de nature à provoquer des réactions négatives au sein de la population cambodgienne et d'être perçue comme un contretemps majeur dans le long processus visant à traduire en justice ces hauts responsables<sup>75</sup> ».
63. Compte tenu des déclarations des victimes et des réactions de ces dernières lors de la conférence de presse du 4 décembre 2008, de l'estimation selon laquelle une partie de la population cambodgienne qui a vécu durant la période comprise entre 1975 et 1979 souffre de stress post-traumatique, et de la fragilité du contexte actuel de la société

<sup>69</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, par 18 et 19.

<sup>70</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 61 et 62.

<sup>71</sup> Ibid., par. 65.

<sup>72</sup> Ibid., par. 72.

<sup>73</sup> Réponse des co-procureurs relative au refus de remise en liberté, par. 41.

<sup>74</sup> *The Institute for Economics and Peace Global Peace Initiative*, « Global Peace Index 2008 for Cambodia », disponible sur le site Web <http://www.visionofhumanit.org/gpi/results/cambodia/2008>.

<sup>75</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 42.



cambodgienne, comme elle ressort du rapport évoqué ci-dessus, la Chambre préliminaire conclut qu'il existe des faits de nature à montrer que la remise en liberté de la personne mise en examen troublerait réellement l'ordre public. Partant, elle conclut que la condition prescrite à la règle 63 3) b) v) du Règlement intérieur reste remplie.

### G. Exercice du pouvoir discrétionnaire des co-juges d'instruction

#### i) *Durée de la détention*

64. Dans l'Ordonnance de refus de mise en liberté, les co-juges d'instruction ont reconnu que « [l]e passage du temps est un élément à prendre en considération pour décider du caractère adéquat du maintien en détention provisoire d'une personne mise en examen ». Ils ont estimé que « [l]e temps passé en détention provisoire ne saurait être considéré comme injustifié s'il est établi que la procédure est menée avec diligence »<sup>76</sup>.
65. Les co-juges d'instruction ont conclu que les douze mois pendant lesquels la personne mise en examen a été détenue ne constituent pas une durée excessive « au regard du large champ des investigations [et] de la complexité et de la gravité des crimes dont [ils] sont saisis<sup>77</sup> ». Ils ont en outre estimé que « [d]epuis l'ouverture de l'instruction, [ils] ont mené des investigations étendues sur ces crimes », en rassemblant notamment « de nombreux éléments de preuve [...] »<sup>78</sup>.
66. Dans leur Appel contre le refus de remise en liberté, les co-avocats du mis en examen « rappellent qu'ils ont précisément dénoncé le manque de diligence dans la conduite des procédures »<sup>79</sup>.
67. Les co-procureurs répondent que la période passée en détention provisoire est raisonnable compte tenu de la gravité des crimes reprochés, de la complexité de l'affaire et de l'ampleur des investigations que sont en train de mener les co-juges d'instruction.



<sup>76</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, par. 27.

<sup>77</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, par. 28.

<sup>78</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, par. 29.

<sup>79</sup> Appel contre le refus de remise en liberté, par. 85.

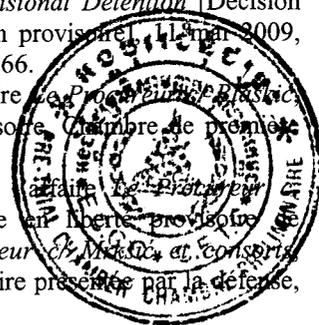
<sup>80</sup> Réponse des co-procureurs relative au refus de remise en liberté, par. 17 et 18.

68. La Chambre préliminaire fait observer que la personne mise en examen est en détention depuis un an et six mois. Dans sa décision du 4 mai 2009 relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'ordonnance prolongeant la détention provisoire, la Chambre préliminaire a conclu que le lien qui existe entre la durée de la mise en détention d'un défendeur et la diligence avec laquelle les investigations sont menées constitue un facteur à prendre en compte pour décider s'il y a lieu de maintenir l'intéressé en détention ou de le remettre en liberté<sup>81</sup>.
69. Dans sa décision du 11 mai 2009 relative à l'appel interjeté par Ieng Thirith contre l'Ordonnance prolongeant la détention provisoire, la Chambre préliminaire, en s'appuyant sur la jurisprudence des tribunaux internationaux, a estimé qu'il convenait de prendre en considération les critères ci-dessous pour établir le caractère raisonnable de la durée de la détention provisoire :
- « 1) la durée effective de la détention ;
  - 2) la durée de la détention par rapport à la nature du crime ;
  - 3) les conséquences matérielles et psychologiques de la détention sur le détenu ;
  - 4) la complexité de l'affaire et la difficulté des enquêtes ;
  - 5) la conduite de l'ensemble de la procédure »<sup>82</sup>.
70. S'agissant du critère de la conduite de la procédure par les autorités pertinentes, la Chambre préliminaire a également estimé que la durée de la détention était proportionnelle aux circonstances de l'espèce lorsqu'il s'avère que « les organes du tribunal concerné ont agi avec diligence et qu'à aucun moment la procédure n'a stagné (traduction non officielle) » ou si « les enquêtes portant sur les crimes ont été et continuent d'être conduites de façon raisonnable (traduction non officielle) »<sup>83</sup>.

<sup>81</sup> *Decision on Appeal against Order on Extension of Provisional Detention on Nuon Chea* [Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'ordonnance prolongeant la détention provisoire], 4 mai 2009, Doc. n° C9/4/6, par. 44. Voir également *Decision on Ieng Thirith's Appeal against Order of Extension of Provisional Detention* [Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Thirith contre l'ordonnance prolongeant la détention provisoire], 11 mai 2009, Doc. n° C20/5/18 (la « Décision prolongeant la détention provisoire de Ieng Thirith »), par. 66.

<sup>82</sup> Décision prolongeant la détention provisoire de Ieng Thirith, par. 58, invoquant l'affaire n° ICTY-IT-95-14-T, Ordonnance portant rejet d'une demande de mise en liberté provisoire, Chambre de première instance, 20 décembre 1996, p. 5.

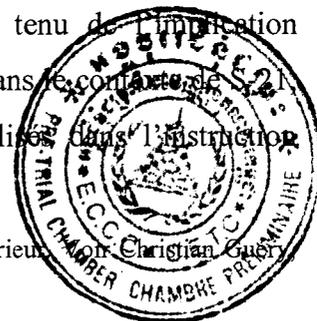
<sup>83</sup> Décision prolongeant la détention provisoire de Ieng Thirith, par. 59, invoquant l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-586, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire, Chambre de première instance, 18 octobre 2006, p. 6 ; *Le Procureur général et consorts*, affaire n° ICTY-IT-95-13/1-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la défense, Chambre de première instance II, 9 mars 2005, par. 25.



71. La personne mise en examen fait l'objet d'une instruction pour sa participation présumée, selon divers modes, à la perpétration de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, emprisonnement, persécution et autres actes inhumains) et de violations graves des Conventions de Genève de 1949 (homicide intentionnel, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, déportation ou transfert illégaux ou détention illégale de civils) qui auraient été commis à grande échelle sur l'ensemble du territoire du Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.
72. La Chambre préliminaire fait observer qu'en vertu de la règle 55 5) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction « peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité ». Ils sont indépendants quant à la manière dont ils mènent l'instruction<sup>84</sup>.
73. La Chambre préliminaire relève que, depuis l'arrestation de la personne mise en examen le 12 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont, soit eux-mêmes, soit par délégation de leurs pouvoirs aux enquêteurs, interrogé à 21 reprises les cinq personnes mises en examen (dont 13 fois Duch), entendu 290 témoins et rassemblé plus de 900 documents. Ils ont délivré 17 commissions rogatoires supplémentaires en vue de procéder à l'audition de témoins ou de recueillir des éléments de preuve ainsi qu'une ordonnance aux fins d'expertise, lesquelles sont en cours d'exécution.
74. La Chambre préliminaire fait également observer qu'une grande quantité de pièces versées au dossier n° 001, dans le cadre duquel les faits relevant de S-21 ont fait l'objet d'une instruction distincte, ont été transférées de ce dossier au dossier n° 002<sup>85</sup>. Parmi ces éléments de preuve figurent 21 procès-verbaux d'interrogatoires de Duch, 68 procès-verbaux d'audition de témoins, deux comptes rendus de reconstitution sur site à Choeung Ek et à Tuol Sleng, trois comptes rendus de confrontation entre Duch et onze témoins et deux parties civiles, et plus de cent autres documents. Compte tenu de l'imputation présumée de la personne mise en examen dans les purges opérées dans le contexte de l'instruction, il conviendra également, au moment d'apprécier les progrès réalisés dans l'instruction

<sup>84</sup> On a eu recours au système français pour interpréter la règle 55 5) du Règlement intérieur. Instruction Préparatoire, Rép. pén. Dalloz, janvier 2008, par. 56.

<sup>85</sup> Ordonnance de disjonction, 19 septembre 2007, Doc. n° D18.



conduite dans le dossier n° 002, de prendre en compte ces éléments de preuve, qui ont été recueillis dans le cadre du dossier n° 001.

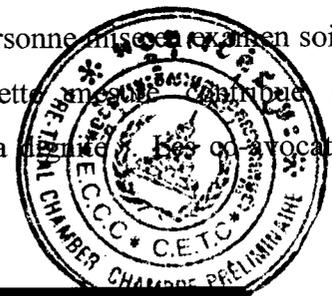
75. La Chambre préliminaire estime que les co-juges d'instruction étaient fondés à conclure que la durée passée en détention provisoire par la personne mise en examen est raisonnable au regard des crimes faisant l'objet de l'instruction et des actes qu'ils ont accomplis à cette fin.

ii) *L'âge et l'état de santé de la personne mise en examen*

76. Les co-juges d'instruction ont estimé que la remise en liberté de la personne mise en examen pouvait être prononcée sur le fondement de la règle 64 2), « s'il est démontré que son état de santé est incompatible avec le maintien en détention provisoire ». Ils ont affirmé que l'âge élevé ne constitue pas un obstacle à la détention, et que « la compatibilité de la détention avec l'âge et l'état de santé s'analyse au cas par cas, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce<sup>86</sup> ».

77. D'après des rapports d'expertise rédigés par deux neurologues le 24 juin 2008 et deux spécialistes en cardiologie en octobre 2008, les co-juges d'instruction ont constaté que l'état de santé de la personne mise en examen était « compatible avec son maintien en détention provisoire<sup>87</sup> ».

78. Bien que la défense ne considère pas que l'état de santé de la personne mise en examen soit incompatible avec la détention, elle fait valoir que « cette mesure, en raison de son affaiblissement et à terme pourrait se révéler contraire à sa santé ». Les co-avocats affirment en particulier ce qui suit :



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>86</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, par. 33.

<sup>87</sup> Ibid., par. 38.

<sup>88</sup> Appel contre la prolongation de la détention, par. 86.

79. La Chambre préliminaire fait observer que les textes fondateurs des Chambres extraordinaires<sup>89</sup>, à savoir le Règlement intérieur et le droit cambodgien, sont muets sur la question de savoir si une personne mise en examen peut être mise en liberté provisoire pour des raisons de santé. Dans son examen de cette question, la Chambre préliminaire s'inspirera donc des règles de procédure établies au niveau international, comme le prévoit l'article 12 de l'Accord.
80. La jurisprudence des tribunaux internationaux indique que la mise en liberté provisoire peut être ordonnée à titre exceptionnel pour des motifs humanitaires lorsque l'état de santé de l'accusé est incompatible avec « la détention<sup>90</sup> ». Dans l'affaire *Le Procureur c/ Talić*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a dit ce qui suit :

« Il ne fait aucun doute que, lorsque l'état de santé de l'accusé sera incompatible avec un régime de détention permanente, tout tribunal se devra d'intervenir et, en vertu du droit humanitaire, de prendre les mesures nécessaires. Dans ce contexte, la Chambre se réfère à la récente décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Mouisel c/ France*<sup>91</sup> ».

81. La Chambre préliminaire fait observer que la règle 51 6) du Règlement intérieur, qui prévoit implicitement qu'un suspect placé en garde à vue peut être remis en liberté si son « état de santé [n'est pas] compatible avec la garde à vue », énonce un critère similaire à celui élaboré par les tribunaux internationaux pour décider s'il y a lieu d'accorder la mise en liberté provisoire pendant les périodes de détention préventive.
82. À la lumière de la jurisprudence des tribunaux internationaux et de la règle 51 6) du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire considère que ce n'est que lorsqu'il existe une preuve que son état de santé est « incompatible avec la détention » qu'une personne mise en examen peut être mise en liberté provisoire pour motifs humanitaires.

<sup>89</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003 ; Loi relative à la création des CETC du 27 octobre 2004.

<sup>90</sup> *Le Procureur c/ Drljača et Kovačević*, affaire n° ICTY-IT-97-24-T, Décision relative à la requête de la défense aux fins de mise en liberté provisoire, Chambre de première instance, 20 janvier 1998, par 12 ; *Le Procureur c/ Simić*, affaire n° ICTY-IT-95-9-T, Décision sur la mise en liberté provisoire de l'Accusé, Chambre de première instance, 26 mars 1998 ; *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, « *Decision on the Request for Provisional Release of Georges Rutaganda* » [Décision relative à la requête de la défense aux fins de mise en liberté provisoire de Georges Rutaganda], Chambre de première instance, 17 février 1997.

<sup>91</sup> *Le Procureur c/ Talić*, affaire n° ICTY-IT-99-36-T, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire de l'Accusé Momir Talić, Chambre de première instance II, 20 septembre 2002, p. 11.

83. En l'espèce, non seulement les co-avocats n'ont pas apporté une telle preuve, mais ils reconnaissent que l'état de santé de la personne mise en examen n'est pas incompatible avec la détention. La Chambre préliminaire fait observer que le point de vue avancé par les co-avocats n'est pas défendable : l'état de la personne mise en examen est soit incompatible, soit compatible avec la détention. Ce n'est que dans le premier cas que la mise en liberté pour motifs humanitaires serait justifiée.
84. La Chambre préliminaire estime que la conclusion des co-juges d'instruction, à savoir que l'état de santé de la personne mise en examen est compatible avec la détention, est parfaitement étayée par les rapports d'experts auxquels ils se sont référés. La Chambre préliminaire fait de plus observer qu'aucune information supplémentaire susceptible de remettre en cause cette conclusion des co-juges d'instruction n'a été versée au dossier depuis que l'Ordonnance de refus de mise en liberté a été rendue.
85. Par conséquent, la Chambre préliminaire estime que les co-juges d'instruction ont exercé leur pouvoir discrétionnaire à bon escient en décidant de rejeter la Demande urgente de mise en liberté.

#### **H. Remise en liberté sous contrôle judiciaire**

86. Dans leur Demande urgente de remise en liberté, les co-avocats font valoir que les restrictions à la liberté d'une personne mise en examen doivent être « nécessaires et proportionnées » aux circonstances. Bien qu'ils ne demandent pas expressément que la personne mise en examen bénéficie d'une remise en liberté sous contrôle judiciaire, les co-avocats affirment que « si une autre mesure [que la détention] restreignant moins la liberté de la personne mise en examen est envisageable, elle doit être adoptée<sup>92</sup> ».
87. Les co-juges d'instructions concluent comme suit :

« Les co-juges d'instruction adoptent la position de la Chambre préliminaire, qui a, à plusieurs reprises, considéré que la démonstration que la majorité des conditions exigées par l'article 63 3) b) sont remplies, alors même qu'il s'agit d'un indicice qui suffit à justifier la détention provisoire, est un indice fort qu'aucune forme de contrôle ne peut l'emporter sur la nécessité de maintenir en détention provisoire. Les co-juges



<sup>92</sup> Demande urgente de remise en liberté, par. 33.

d'instruction réitèrent également leur position à cet égard, contenue dans l'ordonnance de placement en détention préventive : la particulière gravité des faits reprochés à M. Khieu Samphan rend encore plus aigus les risques que cherche à prévenir la règle 63 3) b). Ainsi aucune mesure de contrôle judiciaire, aussi rigoureuse soit-elle, ne serait de nature à assurer la satisfaction efficace des impératifs susvisés<sup>93</sup> ».

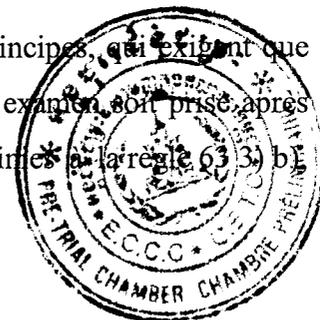
88. Dans l'Appel contre le refus de mise en liberté, les co-avocats font valoir que « les co-juges d'instruction se fondent sur la seule gravité des faits pour écarter la remise en liberté sous contrôle judiciaire<sup>94</sup> » et que « [c]e n'est pas parce que le maintien en détention provisoire pourrait constituer une mesure préventive efficace qu'elle est nécessairement la seule et unique mesure possible !<sup>95</sup> ». Ils avancent que « la Chambre [préliminaire] doit s'assurer avec soin que la personne mise en examen n'est pas maintenue inutilement en détention, notamment au regard de la possibilité de solutions alternatives. Ces solutions doivent donc être étudiées concrètement, indépendamment de la gravité des faits instruits<sup>96</sup> ».
89. Vu qu'elle a déjà conclu que deux des motifs sur lesquels s'étaient fondés les co-juges d'instruction pour ordonner la détention provisoire ne sont plus présents, la Chambre préliminaire n'examinera pas le raisonnement des co-juges d'instruction concernant la demande de remise en liberté sous contrôle judiciaire et va examiner la requête *de novo*.
90. Aux termes de l'article 35 *nouveau* de la Loi relative aux CETC et la règle 21 1) d) du Règlement intérieur, toute personne poursuivie doit être présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Cette disposition reprend la norme internationale consacrée à l'article 14 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »). En outre, ce Pacte, en son article 9 3), dispose que « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience ».
91. La règle 65 du Règlement intérieur sera lue à la lumière de ces principes, qui exigent que toute décision de refus de mise en liberté d'une personne mise en examen soit prise après avoir apprécié si les exigences de l'intérêt public, telles que définies à la règle 63 3) b)

<sup>93</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, par. 25.

<sup>94</sup> Appel contre le refus de mise en liberté, par. 40.

<sup>95</sup> Ibid., par. 41.

<sup>96</sup> Ibid., par. 42.



nonobstant la présomption d'innocence, l'emportent sur la nécessité de veiller au respect du droit à la liberté de cette personne. Il faut prendre en compte le principe de proportionnalité pour trouver un juste équilibre entre ces intérêts antagoniques. Il est généralement reconnu qu'« une mesure en droit international public n'est proportionnée que si elle est 1) appropriée, 2) nécessaire, et 3) si son degré et sa portée restent raisonnables par rapport à l'objectif envisagé. Des mesures procédurales ne devraient jamais être arbitraires ou excessives. Si une mesure plus douce suffit, elle doit être appliquée<sup>97</sup> ».

92. La Chambre préliminaire considère que la détention provisoire reste une mesure non seulement appropriée mais aussi nécessaire pour garantir la sécurité de la personne mise en examen et pour préserver l'ordre public. Les raisons ayant conduit la Chambre préliminaire à constater que les conditions visées à la règle 63 3) b) iv) et v) du Règlement intérieur sont toujours remplies montrent qu'il existe des risques élevés pour la sécurité de la personne mise en examen et l'ordre public. Aucune autre mesure que la détention provisoire ne suffirait à prévenir ces risques. Comme l'indique le raisonnement ci-dessus<sup>98</sup>, la durée de la détention provisoire reste raisonnable au vu des crimes instruits et des actes accomplis par les co-juges d'instruction.

**PAR CONSÉQUENT, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ  
CE QUI SUIT :**

- 1) L'Appel est recevable quant à sa forme ;
- 2) L'ordonnance des co-juges d'instruction est confirmée, les motifs avancés dans la présente décision remplaçant ceux formulés par les co-juges d'instruction ;
- 3) L'Appel est rejeté.

En application de l'article 77 13) du Règlement, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

<sup>97</sup> *Le Procureur c/ Prilić et consorts*, affaire n° ICTY-IT-04-74, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak, Chambre de première instance, 30 Juillet 2004, par. 14 ; *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° ICTY-IT-02-53-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Jokić, Chambre de première instance II, 28 mars 2002, par. 18 ; *Le Procureur c/ Pradžić et consorts*, affaire n° ICTY-IT-01-47-PT, Décision autorisant la mise en liberté provisoire d'Enver Hadžihasanović, Chambre de première instance II, 19 décembre 2001, par. 8

<sup>98</sup> *Infra*, par. 75.



### III. APPEL CONTRE LA PROLONGATION DE LA DÉTENTION (CP 15)

#### A. Recevabilité de l'appel

93. L'Ordonnance de prolongation a été rendue le 18 novembre 2008 et notifiée aux parties le 19 novembre 2008. Les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé une déclaration d'appel le 25 novembre 2008 conformément à la règle 75 du Règlement intérieur. Le mémoire d'appel a été déposé le 4 décembre 2008, soit bien dans les délais prescrits.

#### B. Droit applicable

94. Outre le point 3) de la règle 63 du Règlement intérieur, cité au paragraphe 15 *supra*, les dispositions suivantes de cette même règle régissent la prolongation de la détention provisoire :

« 6. La détention provisoire est ordonnée :

- a) En cas de génocide, crimes de guerres ou crimes contre l'humanité, pour une durée maximale d'1 (un) an. Cependant, les co-juges d'instruction peuvent prolonger la détention provisoire par périodes d'1 (un) an ;

[...]

7. La décision des co-juges d'instruction relative à la prolongation de la détention est écrite et motivée. La prolongation ne peut être ordonnée qu'après avis à la personne mise en examen et à son avocat, ceux-ci ayant 15 (quinze) jours pour présenter leurs observations. Une prolongation ne peut être ordonnée plus de deux fois. Ces décisions sont susceptibles d'appel. »

#### C. Nature de l'appel

95. Dans leur Appel contre la prolongation de la détention, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire de : i) constater que la personne mise en examen est détenue en vertu d'un titre nul ; ii) ordonner sa libération immédiate ; une réparation pour détention arbitraire et sans titre<sup>99</sup>, aux motifs que les juges d'instruction avaient le devoir de surseoir à statuer, b) qu'ils ont prolongé la détention



<sup>99</sup> Appel contre la prolongation de la détention, par. 80.

leur client, sans que cela ne fût nécessaire et de manière arbitraire, et c) que ce dernier est détenu en vertu d'un titre nul.

96. Dans leur Réponse, les co-procureurs prient la Chambre préliminaire de rejeter l'Appel contre la prolongation de la détention aux motifs principaux que les co-juges d'instruction « n'avaient aucune obligation de surseoir à statuer » et que la personne mise en examen « n'a pas réussi à démontrer la survenue d'un quelconque changement matériel dans les circonstances existant depuis son placement en détention »<sup>100</sup>.
97. La Chambre préliminaire va examiner l'Ordonnance de prolongation en prenant en compte les points suivants :
- i) La régularité de la procédure ayant conduit au prononcé de l'Ordonnance de prolongation ;
  - ii) La question de savoir si, en application de la règle 63 3) a) du Règlement intérieur, les éléments de preuve étaient, au moment où l'ordonnance a été prononcée, et sont encore, à ce jour, suffisants pour conclure qu'il existait, et qu'il existe toujours, des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a commis les crimes qui lui sont reprochés ;
  - iii) La question de savoir si, à la lumière des arguments soulevés par les co-avocats, la détention provisoire reste une mesure nécessaire au regard des critères énoncés à la règle 63 3) b), et
  - iv) Le pouvoir discrétionnaire exercé par les co-juges d'instruction dans le cadre de l'application de la règle 63 3).

#### D. Examen de la régularité de la procédure

i) *Obligation pour les co-juges d'instruction de surseoir à statuer*

98. Les co-avocats font valoir que deux raisons imposaient aux co-juges d'instruction de surseoir à statuer sur la prolongation de la détention provisoire.



<sup>100</sup> Réponse des co-procureurs relative à la prolongation de la détention, par. 2.

99. En premier lieu, ils vont valoir que la procédure était fondamentalement viciée et tardive, principalement en raison du refus des co-juges d'instruction « d'ordonner la traduction intégrale du dossier pénal de M. Khieu Samphan », ce qui « porte gravement atteinte aux droits de M. Khieu Samphan »<sup>101</sup>. Selon les co-avocats, le fait même qu'ils aient interjeté appel devant la Chambre préliminaire du refus des co-juges d'instruction d'ordonner la traduction du dossier commandait que ces derniers sursissent à statuer sur l'opportunité de prolonger la détention de leur client jusqu'à ce que ce pourvoi fût tranché<sup>102</sup>. Ils ajoutent que le retard pris dans la procédure aurait également dû contraindre les co-juges d'instruction à déférer leur décision sur la prolongation de la détention<sup>103</sup>.
100. En second lieu, les co-avocats affirment que les co-juges d'instruction « n'étaient pas en mesure de rendre une décision impartiale, eu égard à leur position sur la question de la traduction et aux circonstances exceptionnelles de la procédure<sup>104</sup> ».
101. Les co-procureurs répondent que les co-juges d'instruction « n'avaient aucune obligation de surseoir à statuer ; bien au contraire, ils devaient rendre une décision sur la prolongation de la détention provisoire avant son expiration<sup>105</sup> ». Ils font en outre valoir qu'« il ne s'agit pas du forum approprié pour entendre les prétentions [...] concernant l'impartialité des co-juges d'instruction qui de toute façon sont sans aucun fondement<sup>106</sup> ».
102. Étant donné que l'Appel relatif à la traduction n'était pas suspensif, la Chambre préliminaire estime que les co-juges d'instruction n'avaient pas à surseoir à statuer sur la prolongation de la détention provisoire. Rien ne les empêchait de prendre une décision en la matière à l'expiration de l'ordonnance de détention provisoire et après avoir donné à la personne mise en examen la possibilité de présenter ses observations.
103. Les co-juges d'instruction étaient fondés à se prononcer sur les arguments soulevés par les co-avocats en appliquant les principes énoncés dans l'ordonnance en matière de traduction, étant donné que ladite ordonnance était toujours exécutoire en vertu du fait qu'elle avait fait l'objet d'un appel. C'est donc à tort que les co-avocats soutiennent que

<sup>101</sup> Appel contre la prolongation de la détention, par. 33.

<sup>102</sup> Ibid., par. 39.

<sup>103</sup> Ibid., par. 39.

<sup>104</sup> Ibid., par. 47.

<sup>105</sup> Réponse des co-procureurs relative à la prolongation de la détention, par. 2.

<sup>106</sup> Ibid.



les co-juges d'instruction étaient dans une situation où ils auraient pu faire preuve de partialité.

ii) *Valeur légale de l'acte légitimant la détention provisoire*

104. Les co-avocats de la personne mise en examen considèrent que l'Ordonnance de placement en détention provisoire initialement rendue par les co-juges d'instruction « est nulle »<sup>107</sup>, étant donné que l'absence de traduction de documents du dossier a conduit à la nullité de la procédure<sup>108</sup>. Par conséquent, ils font valoir que l'Ordonnance de prolongation « devra être considérée comme un acte inexistant » en ce que « Khieu Samphan est détenu sans titre »<sup>109</sup>. Les co-avocats ajoutent que le retard pris par la Chambre préliminaire pour rendre une décision relative à la détention obligeait les co-juges d'instruction à remettre en liberté la personne mise en examen, comme le prescrit l'article 278 du Code de procédure pénale cambodgien.
105. Les co-procureurs répondent que « [c]et argument est sans fondement pour deux raisons : 1) la défense a volontairement retiré son appel contre l'ordonnance de mise en détention et, de ce fait, n'a présenté à la Chambre préliminaire aucune allégation de violation des droits de la personne mise en examen ; 2) l'article 278 du CPP, qui est la clé de voûte de l'argumentation de la défense, est inapplicable devant les CETC<sup>110</sup> ».
106. Pour les mêmes raisons que celles l'ayant conduite à reconnaître la régularité de la procédure suivie par les co-juges d'instruction pour rendre leur Ordonnance de refus de mise en liberté<sup>111</sup>, la Chambre préliminaire conclut que la procédure ayant abouti au délivré de l'Ordonnance de prolongation n'a été entachée d'aucun vice.

**E. Raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a commis le ou les crimes énoncés dans le réquisitoire introductif (règle 63 3) a) du Règlement)**

107. Relevant que dans le cadre de leur Ordonnance de refus de mise en liberté, rendue quelques jours avant l'Ordonnance de prolongation, ils avaient tenu compte du temps écoulé depuis

<sup>107</sup> Appel contre la prolongation de la détention, par. 75.

<sup>108</sup> Ibid., par. 69.

<sup>109</sup> Ibid., par. 75.

<sup>110</sup> Réponse des co-procureurs relative à la prolongation de la détention, par. 22.

<sup>111</sup> *Infra*, par. 27 à 30.



le placement en détention provisoire pour se prononcer sur la condition posée par la règle 63 3) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction ont déclaré : « [d]epuis cette date, aucun changement dans les circonstances n'est intervenu susceptible de remettre en cause la position des co-juges d'instruction adoptée en cette occasion récente »<sup>112</sup>. Ainsi, « [i]ls réitèrent qu'il existe toujours des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a incité à la commission des crimes pour lesquels elle est poursuivie ou a porté aide et assistance à leurs auteurs<sup>113</sup> ».

108. Dans l'Ordonnance de refus de mise en liberté provisoire, les co-juges d'instruction ont conclu ce qui suit :

« En effet, à ce stade de l'instruction, il existe des raisons plausibles de croire que Khieu Samphan, en ses qualités de Chef d'État (président du Présidium d'État), de dirigeant du Bureau politique du Centre (Bureau 870) et de membre de plein droit du comité central du Parti communiste du Kampuchéa (PCK) avait connaissance, a facilité et a encouragé les crimes pour lesquels il est poursuivi et notamment :

- contrairement à ce qu'il a déclaré, le transfert forcé de la population de Phnom Penh en avril 1975 ;
- les conditions de travail forcé et de vie imposées aux Cambodgiens, les exécutions et les persécutions religieuses, par ses visites sur un certain nombre de sites sur l'ensemble du territoire et par les informations qui lui sont parvenues ;
- la diffusion de l'idéologie et de la politique du PCK par les discours qu'il a prononcés et par l'éducation politique qu'il a dispensée ou dirigée ;
- la définition de la politique du PCK, sa dissémination et sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire, en sa qualité de membre du Comité central, de dirigeant du Bureau 870, de Chef d'État et en ayant participé à des réunions notamment à nombre de celles du Comité permanent ; l'arrestation, l'emprisonnement et l'exécution dans les rangs du PCK ainsi qu'au sein même du Bureau 870<sup>114</sup> ».

109. Se fondant sur les décisions antérieures de la Chambre préliminaire, les co-juges d'instruction ont estimé qu'« il existe des raisons plausibles de croire que les faits ont été commis dans le cadre d'un conflit armé international entre le Kampuchéa démocratique et



<sup>112</sup> Ordonnance de prolongation, par. 26.

<sup>113</sup> Ibid., par. 27.

<sup>114</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, par. 9.

la République socialiste du Vietnam et d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile<sup>115</sup> ».

110. La Chambre préliminaire fait observer que les co-avocats n'ont fait valoir aucun argument relativement à la condition à remplir, en application de la règle 63 3) a) du Règlement intérieur, pour ordonner la prolongation de la détention provisoire. Dans leur argumentation, les co-avocats ont seulement mentionné que les co-juges d'instruction ne sont pas impartiaux en ce que, « sans traduction, la défense n'est pas en mesure de présenter ses moyens de défense sur la question des 'raisons plausibles'. Or il s'agit de la seule condition *sine qua non* pour prononcer la détention et c'est également une condition substantielle d'adoption de l'ordonnance de prolongation<sup>116</sup> ».

111. La Chambre préliminaire note que la règle 21 2) du Règlement intérieur dispose que « [l]es mesures de contraintes dont [une] personne [mise en examen] peut faire l'objet, sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire des CETC compétente ». Comme l'ont indiqué les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire estime que la condition visée à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur doit être toujours remplie après avoir pris en compte l'écoulement du temps et les progrès réalisés dans l'instruction. Lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté contre la prolongation de la détention provisoire, la Chambre préliminaire doit vérifier si, à la lumière de la suite de l'instruction, les co-juges d'instruction étaient fondés à conclure qu'il continuait d'exister des raisons plausibles de croire que le mis en examen a commis les crimes pour lesquels il fait l'objet d'une instruction. Elle doit également vérifier que ces raisons existent toujours aujourd'hui. À cette fin, la Chambre préliminaire examine le dossier en l'état jusqu'à la date de l'audience, laquelle a constitué la dernière opportunité, pour les parties, de présenter leurs observations sur les éléments de preuve versés au dossier. La Chambre préliminaire estime cet examen nécessaire parce que les co-juges d'instruction, qui, tout au long de leurs travaux, ont le devoir de réunir les éléments de preuve à charge et à décharge, ajoutent régulièrement ces types d'éléments au dossier.

112. À la lecture du paragraphe 9 de l'Ordonnance de refus de mise en liberté, la Chambre préliminaire relève une confusion entre les crimes pour lesquels la personne mise en examen fait l'objet d'une instruction et certains faits allégués liés à sa participation à ces crimes.

<sup>115</sup> Ibid., par. 10.

<sup>116</sup> Appel contre la prolongation de la détention, par. 49.



Cela donne l'impression que certains actes, comme « la diffusion de l'idéologie et de la politique du PCK » constituent en eux-mêmes des crimes, ce qui n'est pas le cas. Aussi, la Chambre préliminaire considère que les crimes énoncés ci-dessous sont ceux visés par la conclusion formulée par les co-juges d'instruction après examen de la condition énoncée à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur :

- i) le transfert forcé de la population de Phnom Penh en avril 1975;
- ii) les conditions de vie et de travail forcé imposées aux Cambodgiens ;
- iii) les exécutions de Cambodgiens et les persécutions religieuses; et
- iv) l'arrestation, l'emprisonnement et l'exécution dans les rangs du PCK et au sein du Bureau 870.

113. La Chambre préliminaire considère que les autres faits allégués au paragraphe 9 de l'Ordonnance de refus de mise en liberté concernant la participation de la personne mise en examen aux crimes susmentionnés :

- i) les visites du mis en examen sur un certain nombre de sites sur l'ensemble du territoire du Kampuchéa et les informations qui lui sont parvenues ;
- ii) la diffusion de l'idéologie et de la politique du PCK par les discours qu'il a prononcés et par l'éducation politique qu'il a dispensée ou dirigée ;
- iii) la définition de la politique du PCK par le mis en examen, sa dissémination et sa mise en œuvre ;
- iv) le rôle joué par le mis en examen en tant que membre du Comité central et du Bureau 870 et en sa qualité de chef d'État ; et
- v) sa participation à des réunions, notamment à de nombreuses réunions du Comité permanent.

i) *Les fonctions occupées par la personne mise en examen sous le régime du Kampuchéa démocratique*

114. Au vu des éléments de preuve cités par les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire est convaincue qu'il est raisonnable de croire, à ce stade de l'instruction, que, sous le régime du Kampuchéa démocratique, le mis en examen était chef d'État (Président du Présidium



d'État), membre de plein droit du Comité central du Parti communiste<sup>117</sup> et un des dirigeants siégeant au sein du Bureau politique du Centre (Bureau 870)<sup>118</sup>.

115. La Chambre préliminaire fait observer que le dossier contient des éléments de preuve étayant les allégations des co-procureurs selon lesquelles le Bureau 870 faisait fonction de secrétariat du Comité permanent du PCK, avec la mission de surveiller la mise en œuvre des politiques du Comité permanent<sup>119</sup>. Des éléments de preuve versés au dossier indiquent notamment que le Bureau 870 recevait des rapports émanant des zones<sup>120</sup>. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>121</sup>.

116. Comme l'ont affirmé les co-juges d'instruction, la personne mise en examen a reconnu avoir participé à 14 des 19 réunions du Comité permanent, comité qui aurait été « l'unité administrative suprême sur tout le territoire du pays<sup>122</sup> » ; sa présence à ces réunions a d'ailleurs été mentionnée<sup>123</sup>. Les relations avec la Chine et le Laos<sup>124</sup>, des questions de défense nationale<sup>125</sup>, la production agricole et l'irrigation<sup>126</sup>, les situations sanitaire et médicale dans le pays<sup>127</sup>, la formation politique et l'exécution éventuelle de traités<sup>128</sup> ont fait partie des sujets abordés au cours de ces réunions.

<sup>117</sup> Procès-verbal d'interrogatoire, 13 décembre 2007, Doc. n° D46, p. 11.

<sup>118</sup> [REDACTED]

<sup>119</sup> *CPK Standing Committee Meeting Minutes* [Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK], 9 octobre 1975, ERN (anglais) : 00183393-00183408, pp. 1 à 4 ; *Decision of the Central Committee Regarding a Number of Matters* [Décision du Comité central sur un certain nombre de questions], 30 mars 1976, ERN (anglais) : 00182809-00182814, p. 1.

<sup>120</sup> Déclaration de suspect, 17 août 2005, ERN : 00078213-00078214 ; [REDACTED]

<sup>121</sup> [REDACTED]

<sup>122</sup> Réquisitoire introductif, par. 24.

<sup>123</sup> Procès-verbal d'audition, 13 Décembre 2007, Doc. n° D46.

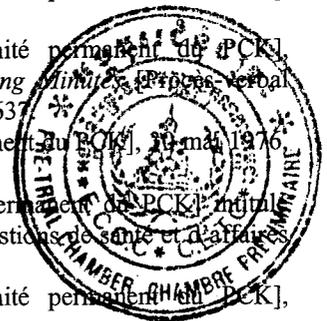
<sup>124</sup> *CPK Standing Committee Meeting Minutes* [Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK], 9 octobre 1975, ERN (anglais) : 00183393-00183408.

<sup>125</sup> *CPK Standing Committee Meeting Minutes* [Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK], 22 février 1976, ERN (anglais) : 00182625-00182627 ; *CPK Standing Committee Meeting Minutes* [Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK], 11 mars 1976, ERN (anglais) : 00182635-00182637.

<sup>126</sup> *CPK Standing Committee Meeting Minutes* [Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK], 10 mars 1976, ERN (anglais) : 00182667-00182670.

<sup>127</sup> *CPK Standing Committee Meeting Minutes* [Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK] « *Minutes of Meeting on Health et Social Affairs* » [Procès-verbal de la réunion sur les questions de santé et d'affaires sociales], 10 juin 1976, ERN (anglais) : 00183363-00183373.

<sup>128</sup> *CPK Standing Committee Meeting Minutes* [Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK], 9 octobre 1975, ERN (anglais) : 00183393-00183408, pp. 10 et 11.



117.

[REDACTED]

118.

[REDACTED]

119. Après examen des procès-verbaux d'auditions de témoins citées par les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire est également convaincue qu'il existe des éléments permettant de laisser raisonnablement penser que la personne mise en examen peut avoir dirigé des formations au cours desquelles il aurait diffusé l'idéologie du PCK<sup>132</sup>.

ii) *Transferts forcés*

120.

[REDACTED]

129

130

131

132

133

[REDACTED]

La personne mise en examen a déclaré, dans le cadre d'un interrogatoire mené par les co-juges d'instruction, avoir passé environ dix jours avec Pol Pot avant l'évacuation de Phnom Penh. Pendant ces dix jours, les commandants militaires qui dirigeaient l'assaut sur la capitale venaient régulièrement. Procès-verbal d'interrogatoire, Doc. n° D46, 13 décembre 2007, pp. 2 et 3.



121. D'autres documents du dossier renforcent la conviction, à ce stade de l'instruction, qu'il existe des raisons plausibles de croire que le mis en examen aurait participé à l'évacuation de Phnom Penh et ce, bien qu'il ait récemment nié cette participation au cours d'interrogatoires menés par les co-juges d'instruction<sup>134</sup>. Collin Campbell, qui a interviewé Khieu Samphan en 1982, a écrit dans le *New York Times* : « [e]t il a reconnu que des millions de Cambodgiens ont été évacués de Phnom Penh et envoyés à la campagne, en application d'une 'décision collective'. Avait-il participé à cette décision ? Khieu Samphan a sèchement gloussé et répondu en français 'oui, évidemment' »<sup>135</sup> (traduction non officielle). Dans le numéro du 28 avril 1975 de *Newsweek*, il est indiqué que le mis en examen est entré à Phnom Penh vêtu d'une simple tenue noire et d'un krama. Il a proclamé « le triomphe de ce nouveau régime de gauche »<sup>136</sup> (traduction non officielle) ».

iii) *Travail forcé et conditions d'existence inhumaines*

122. [REDACTED]

<sup>134</sup> Procès-verbal d'interrogatoire, 13 décembre 2007, Doc. n° D46 ; procès-verbal d'interrogatoire, 14 décembre 2007, Doc. n° D49.

<sup>135</sup> Colin Campbell, « 3 Unlikely Cambodian Allies Map War on Vietnam », *The New York Times*, 9 juillet 1982.

<sup>136</sup> Fay Willey et al., « White Flags over Phnom Penh », *Newsweek*, 28 avril 1975.



[REDACTED]

123.

[REDACTED] 138

124.

[REDACTED] 141

125. Il convient également de noter que, selon les procès-verbaux de deux réunions du Comité permanent, la personne mise en examen a participé à des réunions au cours desquelles les conditions d'existence inhumaines des ouvriers ont été abordées, notamment les pénuries alimentaires, la mauvaise santé et les maladies généralisées<sup>142</sup>.

iv) *Exécutions et persécutions religieuses*

126. Les co-juges d'instruction ont cité un certain nombre de documents indiquant que Khieu Samphan avait prononcé des discours, avec d'autres hauts dirigeants, à des réunions



137 [REDACTED]  
138 [REDACTED]  
139 [REDACTED]  
140 [REDACTED]  
141 [REDACTED]

<sup>142</sup> CPK Standing Committee Meeting Minutes [Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK], 8 mars 1976, ERN (anglais) : 00182628-00182634, p. 3 et 4 ; CPK Standing Committee Meeting Minutes [Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK], 10 juin 1976, ERN (anglais) : 00183363-00183373.





[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>150</sup> ».

133. Outre les informations citées par les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire relève celles figurant dans la décision du 30 mars 1976 du Comité central, dont la personne mise en examen était membre :

« 1. Le droit d'écraser à l'intérieur et à l'extérieur des rangs.

Objectif :

1. Disposer d'un environnement qui applique intégralement notre révolution,
2. Renforcer notre démocratie socialiste,

Le tout pour renforcer notre autorité d'état.

- S'il s'agit d'un cadre de base, le Comité permanent de la zone concernée décide.
- S'il s'agit de personnes autour du Bureau central, le Comité du Bureau central décide.
- S'il s'agit de secteurs indépendants, le Comité permanent décide.
- S'il s'agit de militaires du Centre, l'État major de l'armée décide<sup>151</sup> ».

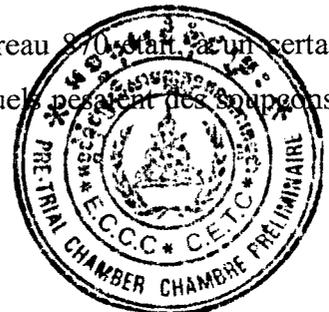
134. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>152</sup>.

135. D'après le témoignage de la personne mise en examen, le Bureau [REDACTED] était, à un certain moment, « chargé de faire des enquêtes sur les cadres [sur lesquels pesaient des soupçons],



149 [REDACTED]

150 [REDACTED]

151 *Decision of the Central Committee Regarding a Number of Matters* [Décision du Comité central sur un certain nombre de questions], 30 mars 1976, ERN (anglais) : 00182809-00182814.

152 [REDACTED]

[REDACTED]

pour le Comité permanent<sup>153</sup> ». Le mis en examen a en outre dit qu'« [il] ne l'[a] su qu'après l'écroulement du mouvement, quand [il] est venu à Pailin », mais la crédibilité de cette affirmation peut être contestée en raison du rang occupé par celui-ci au sein du Bureau 870, comme mentionné au paragraphe 114 ci-dessus.

136. Il ressort du procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975 que la personne mise en examen a assisté à au moins une réunion au cours de laquelle le cas de « traîtres » et leur éventuelle exécution ont été discutés. En particulier, on relève la phrase suivante dans le procès-verbal de cette réunion : « Nous devons bien saisir les questions qui touchent au Parti. Parfois, la situation est trop grave et, en conséquence, la rééducation n'est pas possible<sup>154</sup> » (traduction non officielle).
137. La Chambre préliminaire aurait souhaité que les co-juges d'instruction donnent plus de détails sur les éléments de preuve qu'ils ont réunis et qui étayaient leur conclusion selon laquelle il continue d'exister des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen peut avoir commis les crimes qui lui sont reprochés. La Chambre préliminaire estime néanmoins que cette conclusion, rendue après examen de la condition prévue à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur, est étayée par les informations auxquelles les co-juges d'instruction font référence et par les autres éléments de preuve versés au dossier auxquels il est fait référence ci-dessus, pris dans leur ensemble. Les éléments de preuve potentiellement à décharge qui ont été versés au dossier avant le délivré de l'Ordonnance de prolongation ne remettent pas en cause cette conclusion<sup>155</sup>. La Chambre préliminaire fait en outre observer qu'elle n'a recensé aucun élément de preuve à décharge versé au dossier après la date de l'Ordonnance de prolongation, ce qui la conduit à conclure que la condition prévue à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur est toujours remplie.



<sup>153</sup> Procès-verbal d'interrogatoire, 14 Décembre 2007, Doc. n° D47, p. 5.

<sup>154</sup> *CPK Standing Committee Meeting Minutes* [Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK] 9 octobre 1975, ERN (anglais) : 00183393-00183408, p. 12.

<sup>155</sup> [REDACTED]

**F. Examen des conditions justifiant que la détention provisoire est une mesure nécessaire (règle 63 3) b) du Règlement intérieur)**

138. Les co-avocats font valoir que « la décision du 28 octobre n'a pas établi que la détention est nécessaire<sup>156</sup> » et que l'expiration de la durée de la détention provisoire en elle-même constitue un changement qui devrait être pris en compte par les co-juges d'instruction. Ils ajoutent ce qui suit :

« [L]es co-avocats de la défense ont clairement établi que la mise en liberté de M. KHIEU Samphan n'emporte pas de risque de pression sur les témoins ou les victimes, qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public ni de mettre en danger sa sécurité personnelle. Les CIJ auraient donc parfaitement pu considérer qu'une mesure alternative à la détention se justifiait. Ils ont refusé de le faire et n'ont donné aucune raison pour fonder leur refus<sup>157</sup> ».

139. En réponse, les co-procureurs affirment que les co-avocats « n'indique[nt] aucun changement matériel de circonstances pour démontrer que les conditions exigeant sa détention en vertu de la règle 63 3) b) ne sont plus remplies<sup>158</sup> ».

140. La Chambre préliminaire fait observer que les co-avocats n'ont pas avancé d'argument nouveau ni fait valoir le moindre changement de circonstance de nature à la convaincre de revenir sur la conclusion qu'elle a formulée dans sa décision relative à l'Appel contre le refus de remise en liberté. Par conséquent, la Chambre préliminaire conclut que la détention provisoire pouvait être prolongée pour une période d'un an au motif que cette mesure est nécessaire pour protéger la sécurité de la personne mise en examen et pour préserver l'ordre public.

**G. Exercice du pouvoir discrétionnaire des co-juges d'instruction**

141. Pour les mêmes motifs que ceux l'ayant amenée à conclure que les co-juges d'instruction ont exercé à bon escient leur pouvoir discrétionnaire quand ils ont décidé de rejeter la Demande urgente de mise en liberté, la Chambre préliminaire conclut que les mêmes juges ont exercé leur pouvoir discrétionnaire à bon escient et



<sup>156</sup> Appel contre la prolongation de la détention, par. 60.

<sup>157</sup> Ibid.

<sup>158</sup> Réponse des co-procureurs relative à la prolongation de la détention, par. 38.

la détention provisoire de la personne mise en examen. Les co-avocats n'ont présenté aucun argument permettant d'aboutir à une autre conclusion.

**PAR CONSÉQUENT, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ CE QUI SUIT :**

- 1) L'Appel est recevable quant à sa forme ;
- 2) L'Ordonnance des co-juges d'instruction est confirmée, les motifs avancés dans la présente décision remplaçant ceux formulés par les co-juges d'instruction ;
- 3) L'Appel est rejeté.

En application de l'article 77 13) du Règlement, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

**RENDUE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR** la Chambre préliminaire, en la présence de la personne mise en examen et de son co-avocat cambodgien.

Phnom Penh, le 3 juillet 2009

**La Chambre préliminaire**

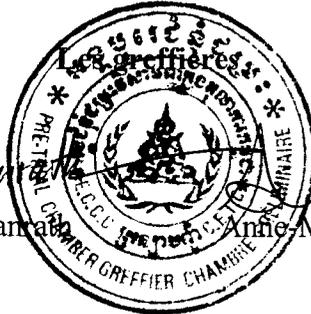
**Le Président**







Rowan DOWNING    NEY Thol    Katinka LAHUIS    HUOT Vuthy





SAR Chantha    Annie-Marie BURNS